


Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le  **4 NOV. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATELIERS MECANIQUES DE BAULNE

2 RUE ADRIENNE BOLLAND
91590 La Ferte-Alais

Références : D2025-
Code AIOT : 0006523300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 de l'établissement ATELIERS MECANIQUES DE BAULNE implanté 2 RUE ADRIENNE BOLLAND 91590 La Ferte-Alais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIERS MECANIQUES DE BAULNE
- 2 RUE ADRIENNE BOLLAND 91590 La Ferte-Alais
- Code AIOT : 0006523300
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATELIERS MECANIQUE DE BAULNE (AMB) a une activité de mécanique de précision.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 31/12/2024, article R.541-45-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2560	Décret du 21/11/2017	Sans objet
2	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2662	Décret du 24/09/2020	Sans objet
3	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2661	Décret du 27/12/2013	Sans objet
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7	Sans objet
5	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Sans objet
6	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.1	Sans objet
8	Collecte des huiles usagées	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a réalisé une visite inopinée afin de vérifier la conformité de la société ATELIERS MÉCANIQUE DE BAULNE (AMB) par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Après analyse des informations recueillies, il apparaît que la société AMB ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, mais est soumise aux dispositions du code de l'environnement. La société AMB

doit engager des actions correctives rapidement concernant la gestion de ses déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2560

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2017
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2560
Prescription contrôlée : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)
Constats : Lors de l'inspection du 1er octobre 2025, l'exploitant a déclaré exercer une activité de travail mécanique des métaux et alliages, susceptible d'être classée sous la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a fourni le contrat d'électricité souscrit auprès de la société Terralis en date du 25 juin 2024 pour l'année 2025, avec une puissance souscrite de 98 kW. La société AMB n'est donc pas classable au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2662

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2662
Prescription contrôlée : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 <u>Le volume susceptible d'être stocké étant :</u> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)
Constats : Lors de l'inspection du 1er octobre 2025, l'exploitant a indiqué ne pas stocker de polymères en une quantité supérieure ou égale à 100 m ³ . Aucune présence de stockage de polymères n'a été constatée par l'inspection.

En conséquence, la société AMB ne relève pas du classement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2661

Référence réglementaire : Décret du 27/12/2013

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2661

Prescription contrôlée :

Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

- a) Supérieure ou égale à 70 t/j **(A-1)**
- b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j **(E)**
- c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j **(D)**

2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

- a) Supérieure ou égale à 20 t/j **(E)**
- b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j **(D)**

Constats :

Lors de l'inspection du 1er octobre 2025, l'exploitant a déclaré procéder ponctuellement au tournage et au fraisage de matière plastique en petite quantité. La quantité moyenne journalière susceptible d'être traitée est de 2 kg/j.

En conséquence, la société AMB ne relève pas du classement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 1er octobre 2025, l'exploitant a transmis par courriel, daté du 1er octobre 2025, le rapport de vérification des installations électriques référencé 91590/PV/0796, daté du 27 août 2024, émis par la société Pôle Vérification située à Clichy. Treize observations y ont été relevées. Il a également transmis le dernier compte rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18), daté du 27 août 2024, qui conclut que l'installation électrique ne présente pas de risques d'incendie et d'explosion. La vérification a été réalisée avec une coupure totale autorisée par l'exploitant.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a également fourni un courriel daté du 4 septembre 2025 justifiant qu'une vérification périodique des installations électriques sera réalisée le 2 octobre 2025 par la société Pôle Vérification.

Il est demandé à l'exploitant de procéder aux actions correctives correspondant aux observations émises dans le rapport de vérification des installations électriques.

L'établissement n'étant pas classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), il est proposé à l'exploitant d'appliquer ces prescriptions de manière volontaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Lors de l'inspection du 1 octobre 2025, l'inspection s'est assurée de la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant a déclaré avoir procédé à la vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie et a présenté le registre de sécurité à l'inspection ainsi que le rapport de vérification des extincteurs. La dernière vérification périodique a eu lieu le 15 janvier 2025. Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a constaté que la date de la dernière vérification est apposée sur les équipements. Un extincteur comportait comme date de maintenance périodique l'année 2025. L'inspection des installations classées précise que cette vérification n'a été réalisée qu'à titre d'observation, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 n'étant pas applicables à l'installation. Toutefois, il est proposé à l'exploitant de procéder à la vérification annuelle de ses extincteurs et de s'assurer de l'apposition de la date de vérification périodique sur les équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.
Constats : Lors de l'inspection du 1 octobre 2025, l'inspection a constaté la présence de stockage de liquides sans rétention. Cela peut entraîner une contamination des sols. Il est proposé à l'exploitant de procéder à la mise en place d'une rétention sous les liquides. L'établissement n'étant pas une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), il est donc proposé à l'exploitant d'appliquer cette prescription de manière volontaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : <ul style="list-style-type: none">- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en privilégiant, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

Lors de l'inspection du 1er octobre 2025, l'inspection a constaté la mise en place d'un contrat de traitement, collecte et valorisation souscrit auprès de la société ECO RECYCLING, située à Bresles (60510), pour l'évacuation des tournures de métaux, des fils d'électro-érosion et des huiles de coupe. La société ECO RECYCLING est autorisée à prendre en charge ces catégories de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte qui le remet au détenteur de ces huiles. Ce bon d'enlèvement indique notamment la quantité et la qualité des huiles usagées collectées.

Constats :

Suite à l'inspection du 1er octobre 2025, l'exploitant a transmis par courriel du 6 octobre 2025 à l'inspection le bordereau de suivi des déchets n°AMB 23/06/2025 pour la collecte de l'huile de coupe par la société ECO RECYCLING située à Bresles (60510). Le document est correctement renseigné, à l'exception du code déchet 12 01 07, qui ne dispose pas de la qualification de déchet dangereux (indiquée par un astérisque), et la partie numéro 12 (destination ultérieure prévue) n'est pas renseignée.

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la correction du code déchet en utilisant la numérotation 12 01 07* pour la collecte des huiles de coupe et d'usinage, et de s'assurer que la partie relative à la destination ultérieure prévue soit correctement renseignée.

L'exploitant respecte l'article R.543-5-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2024, article R.541-45-I
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux [...] les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.[...] L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...]
Constats : L'inspection a vérifié sur le site Trackdéchets et a constaté que la société AMB ne dispose pas de compte Trackdéchets pour la gestion des déchets dangereux. Pourtant, cette inscription est obligatoire depuis le 1er juillet 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : - de créer un compte Trackdéchets via le site internet https://trackdechets.beta.gouv.fr/ ; - de transmettre à l'inspection un justificatif de la création de ce compte Trackdéchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°5 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie



Extincteurs

N°6 : Implantation - Aménagement



Rétention



Rétention